



NOTRE POLITIQUE DURABILITE DITE « SFDR »

CONSERVATEUR GESTION VALOR

09/12/2022

En application

- de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte codifiée aux articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code monétaire et financier ;
- de l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

SOMMAIRE

1.	LA REGLEMENTATION DURABILITE (SFDR).....	3
2.	NOTRE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.	LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES OPC GERES	6
4.	MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCP	6

1. LA REGLEMENTATION DURABILITE (SFDR)

Le règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (dit SFDR) est une réglementation européenne visant à améliorer et harmoniser la transparence des acteurs des marchés financiers sur la responsabilité sociale et environnementale.

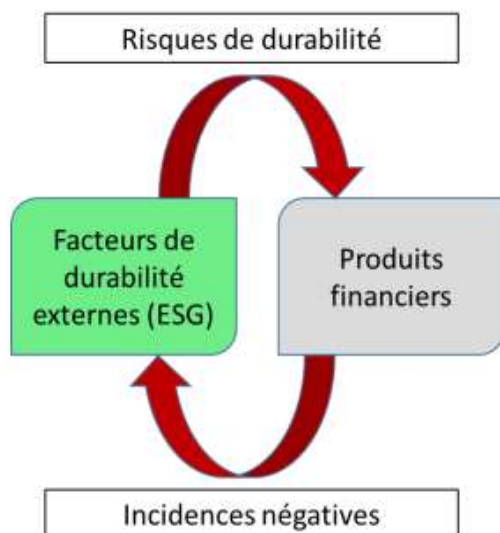
a) Elle met la transparence en matière de durabilité au cœur des exigences, au niveau des entités et des produits financiers ;

Afin de permettre aux investisseurs d'identifier plus facilement les produits financiers qui leurs correspondent en termes d'attentes sur les enjeux environnementaux et sociaux, la réglementation Durabilité demande à chaque entité de placer chacun de ses produits dans l'une des trois catégories suivantes :

- article 9 : produits qui ont pour objectif l'investissement durable,
- article 8 : produits qui répondent aux enjeux environnementaux et/ou sociaux,
- article 6 : les autres produits qui ne font pas de la promotion de caractéristiques ESG leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable.

b) Elle repose sur le principe de double matérialité :

- ✓ *Les risques de durabilité* : événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement,
- ✓ *Les incidences négatives de durabilité* : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.



Conformément à ce Règlement, les sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPC sont tenues de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

2. NOTRE POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte codifiée aux articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code monétaire et financier, vous trouverez ici une information sur les modalités de prise en compte dans notre politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

► Démarche générale

La politique d'investissement mise en œuvre par Conservateur Gestion Valor repose sur des critères de risques et de performances financières usuelles, et vise à renforcer la prise en considération des risques de durabilité tout au long du processus de décision.

► Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement¹

À ce titre, Conservateur Gestion Valor intègre dans sa politique d'investissement un suivi de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique.

La démarche d'investissement durable portée par la Société de gestion s'articule autour des éléments suivants :

- Une politique d'exclusion ;

La politique d'exclusion est basée sur des données fournies par un prestataire externe indépendant (MSCI), ainsi que des recommandations publiées par des associations/ONG.

Ces données sont amenées à évoluer dans le temps du fait des évolutions réglementaires ou de la composition des portefeuilles et des stratégies mises en œuvre.

Conservateur Gestion Valor applique strictement sa politique d'exclusion. Cependant, l'exhaustivité de la liste des exclusions dépend principalement de l'univers d'investissement couvert par notre fournisseur externe et des informations publiées par les entreprises, il est donc possible que certaines entreprises ne soient pas couvertes.

- Une politique d'engagement ;

La politique d'engagement couvre les six thématiques suivantes :

- 1° *Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;*
- 2° *Le dialogue avec les sociétés détenues ;*
- 3° *L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;*
- 4° *La coopération avec les autres actionnaires ;*
- 5° *La communication avec les parties prenantes pertinentes ;*
- 6° *La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.*

La Politique d'engagement est notamment applicable dans les cas suivants :

- Entreprises évaluées comme contrevenant très sévèrement :
 - (a) Aux Principes du Pacte mondial des Nations-Unies ;
 - (b) Ou aux conventions de l'Organisation internationale du travail ;

¹ En application de l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

- (c) Ou aux Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Un émetteur ou un actif est considéré comme faisant l'objet d'une controverse « très sévère » en ce qui concerne les autres critères et risques ESG ainsi que les risques financiers au sens évalué par MSCI (controverse rouge).

Ces deux documents mis à jour en tant que de besoin (au moins annuellement) sont accessibles sur le site internet à l'adresse suivante : www.conservateur.com.

La prise en compte des risques de durabilité dans le processus de sélection des actifs a vocation à être développée à l'avenir. La première étape a été le classement de la majorité des OPC gérés par Conservateur Gestion Valor en « article 8- SFDR » ; au 09/12/2022, 11 des 18 fonds gérés par la société de gestion sont en « article 8- SFDR ». Ces fonds promeuvent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Dans ces fonds, les critères environnementaux sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Cette prise en compte repose pour chacun des FCP concerné sur :

- Une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante : la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG.
- La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée à² :
 - o 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade*, la dette souveraine émise par des pays développés.
 - o 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents »

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement autorisés par les DICI-prospectus.

Les OPC/ETF « article 8- SFDR » détenus par des OPCVM/FIA de Conservateur Gestion Valor « article 8- SFDR » n'impacteront pas la note ESG du FCP et entreront dans la part du FCP respectant les critères ESG.

Les OPC/ETF « article 6- SFDR » détenus par des OPCVM/FIA « article 8- SFDR » de Conservateur Gestion Valor seront comptabilisés en transparence de leur portefeuille dans le cadre du calcul du respect des critères ESG, sous réserve que la société de gestion dispose des informations suffisantes en termes de portefeuille et de notation ESG des titres en portefeuille des OPC. Dans le cas où l'analyse par transparence serait jugée inadaptée le ou les OPC/ETF sera/ont comptabilisé(s), à hauteur de son/leurs poids relatifs dans le portefeuille du FIA/OPCVM de Conservateur Valor dans la fraction des actifs ne respectant pas les critères ESG.

² Hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus

► Taxonomie

Au regard du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie »), les fonds contribuent au travers de leurs investissements aux objectifs environnementaux suivants : atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les fonds peuvent déterminer si une activité commerciale contribue de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique ou à l'atténuation du changement climatique lorsque les données nécessaires à une telle détermination sont mises à disposition par les sociétés émettrices. Si ce n'est pas le cas, les fonds seront dans l'incapacité de mener à bien cette analyse. Ainsi, les fonds ne sont pas actuellement en mesure de calculer la part des investissements contribuant aux deux objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus.

La société de gestion anticipe la possibilité de procéder à cette évaluation prochainement et prévoit également un accroissement de cette part des investissements alignés sur Taxonomie lorsqu'elle sera en mesure d'identifier et quantifier plus systématiquement les sociétés dont les activités commerciales sont alignées sur les objectifs environnementaux fixés dans le Règlement Taxonomie.

3. LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES OPC GERES

Conservateur Gestion Valor ne peut garantir à ce jour la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour l'ensemble de son périmètre d'activité.

4. MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DES FCP

Le présent document mis en ligne sur le site internet du Groupe Le Conservateur est également intégré dans les plaquettes annuelles des FCP gérés.

Ce document peut être actualisé à tout moment par Conservateur Gestion Valor. Il est disponible sur simple demande à :

CONSERVATEUR GESTION VALOR, 59 rue de la Faisanderie 75016 PARIS.

Conservateur Gestion Valor

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (GP – 04 000018)

S.A au capital de 480 000 € - R.C.S. Paris B 352 550 438

Siège social : 59, rue de la Faisanderie – 75116 Paris

Adresse postale : CS 41685 – 75773 Paris Cedex 16

Tel. : 01 53 65 72 00 / Fax. : 01 53 65 86 00